

**118<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3335**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. T. le 26 novembre 2010 et la réponse de l'OEB datée du 14 mars 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées par MM. A. K. et P. T. le 29 juillet 2011 et les commentaires de l'OEB du 26 septembre 2011 dans lesquels celle-ci a indiqué au greffier du Tribunal que ces demandes étaient irrecevables, les intéressés ne se trouvant pas dans une situation similaire à celle du requérant;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la carrière du requérant sont exposés dans les jugements 598 et 2843, prononcés respectivement les 12 avril 1984 et le 8 juillet 2009 au sujet de ses première et deuxième requêtes. Il suffira de rappeler que le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> février 2006.

Le 5 février 2007, l'administration lui fit parvenir sa fiche individuelle pour 2006 — laquelle indiquait le montant total de sa pension d'ancienneté ainsi que celui des allocations et de l'ajustement fiscal qu'il avait perçus au cours de cette année-là — et le total des paiements pour la même année — document présentant, entre autres choses, le montant annuel de la pension de base et des allocations payées au fonctionnaire, déduction faite de ses cotisations aux divers régimes d'assurance.

Le 13 avril 2007, le requérant adressa deux lettres à l'administration. Dans la première, il affirmait avoir constaté que sa pension d'ancienneté était soumise à un impôt interne de l'OEB ainsi qu'à l'imposition nationale de son lieu de résidence. Cette double imposition étant, de son point de vue, discriminatoire, il demandait qu'il y soit mis un terme. Dans sa seconde lettre, il demandait notamment à recevoir une nouvelle version de sa fiche individuelle faisant apparaître le montant de l'impôt interne qui avait, selon lui, été prélevé sur sa pension. Dans l'hypothèse où ces demandes ne seraient pas accueillies, il demandait qu'il soit considéré que, par ces lettres, il introduisait un recours interne. Le 6 juin 2007, il lui fut répondu que, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, les pensions d'ancienneté n'étaient soumises à aucun impôt interne et, le 14 juin 2009, il fut informé que, le Président de l'Office ayant estimé que les dispositions réglementaires avaient été correctement appliquées, satisfaction ne pouvait lui être donnée. Par conséquent, il était avisé que la Commission de recours interne avait été saisie. Les deux recours internes furent enregistrés sous un seul et même numéro de référence.

Le requérant fut entendu par la Commission de recours interne le 19 avril 2010. Le 14 mai, il demanda au président de cette dernière que son recours soit transmis à la Commission de recours du Conseil d'administration dans l'éventualité où la Commission de recours interne estimerait que le Conseil d'administration était compétent pour se prononcer sur le problème de la double imposition de fait des pensions.

Dans son avis du 28 juin 2010, la Commission de recours interne recommanda notamment le rejet du recours pour défaut de fondement.

Par courrier du 25 août 2010, le requérant fut informé que, conformément à la recommandation de la Commission de recours interne, son recours avait été rejeté. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant dénonce deux vices de procédure. Premièrement, il reproche à la Commission de recours interne de ne pas avoir transmis, comme il l'avait demandé, son recours interne à la Commission de recours du Conseil d'administration. Deuxièmement, il se plaint du fait que la langue allemande ait été utilisée lors de son audition devant la Commission de recours interne. Il affirme que, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne, cette langue n'aurait pas dû être utilisée dans la mesure où ses connaissances sont devenues insuffisantes depuis son départ à la retraite. Il ajoute que le fait que l'avis de la Commission de recours interne ait été rédigé dans cette langue l'a empêché d'en effectuer une analyse approfondie et il fait valoir qu'il n'a pu «commencer à préparer sérieusement» sa défense que le 16 septembre 2010, lorsqu'il a reçu une version en français de ce document.

Par ailleurs, le requérant, s'appuyant sur l'article 42 du Règlement de pensions de l'Office et sur plusieurs documents présentés par les présidents successifs de l'OEB au Conseil d'administration, soutient que sa pension d'ancienneté est soumise à une double imposition, interne et nationale, ce qui, de son point de vue, lui cause «un préjudice majeur». Se référant à l'article 13 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, qui a, selon lui, un «contenu identique» à celui du paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, il affirme que les pensions d'ancienneté devraient seulement être soumises à un impôt interne. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée ainsi que l'octroi de dommages-intérêts, notamment pour le préjudice subi du fait que les frais qu'il a engagés pour se rendre à son audition ne lui ont jamais été remboursés malgré ses «demandes répétées». En outre, il demande que l'OEB prenne toutes les mesures adéquates pour mettre fin à la double imposition à laquelle est, selon lui, soumise sa pension d'ancienneté et pour faire figurer sur sa fiche individuelle le montant de l'impôt

interne prélevé sur sa pension. Enfin, il demande que l'OEB prenne toutes les mesures adéquates pour mettre un terme à l'incohérence qui existe, selon lui, entre «l'article 3 ensemble l'article 10» du Règlement de pensions de l'OEB et l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les conclusions tendant à ce que soit prononcée une injonction à son égard sont irrecevables étant donné que, conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner la modification de textes ou l'adoption de nouveaux textes.

Sur le fond, elle souligne que la procédure de recours interne est régie par les règles applicables et non pas par les «moyens invoqués par le requérant à l'appui de ses prétentions»; conformément au paragraphe 1 des articles 108 et 109 du Statut des fonctionnaires, la Commission de recours interne a examiné les recours internes du requérant, puis le Président a adopté la décision attaquée sur la base de l'avis de cette dernière. Par ailleurs, se référant notamment au paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne, elle affirme que les fonctionnaires n'ont pas droit à l'utilisation d'une «langue déterminée» au cours de la procédure de recours interne. Elle explique en outre que la Commission de recours interne a estimé que le requérant maîtrisait suffisamment l'allemand pour comprendre, lors de son audition, les propos du président de la Commission de recours interne. La défenderesse nie que l'intéressé n'ait pas pu se défendre dans la mesure où la représentante de l'OEB devant la Commission de recours interne s'est adressée à lui en français exclusivement, et elle ajoute que, bien qu'il n'en ait pas fait la demande, il a reçu une version en français de l'avis de la Commission de recours interne «une quinzaine de jours seulement après réception» de l'original en allemand.

Par ailleurs, l'OEB soutient qu'en application de l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB et des articles 2 et 3 du Règlement relatif à l'impôt interne en faveur de l'OEB, les pensions d'ancienneté ne sont soumises à aucun impôt interne et que,

par conséquent, ce dernier ne peut apparaître sur la fiche individuelle des pensionnés. Enfin, elle explique que les frais que le requérant a engagés pour se rendre à son audition lui ont été remboursés.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 25 août 2010 l'informant du rejet de son recours contestant la prétendue double imposition de sa pension d'ancienneté. Il soutient d'abord que la procédure de recours interne a été viciée par le refus de la Commission de recours interne de transmettre «automatiquement» ses recours à la Commission de recours du Conseil d'administration et par l'usage de la langue allemande imposé par le président de la Commission de recours interne lors de son audition.

a) Le requérant avait demandé que ses recours soient transmis à la Commission de recours du Conseil d'administration «pour le cas où la Commission de recours interne viendrait à conclure dans son avis final que le problème de la suppression de la double imposition est un problème qui est du ressort du Conseil d'administration et non du Président de l'Office». Selon lui, seule la Commission de recours du Conseil d'administration aurait en effet la compétence de constater que le Conseil d'administration a violé son devoir de sollicitude envers les agents en réglementant la fiscalisation de leurs pensions. Cette transmission aurait dû être automatique, car lui-même ne pouvait s'adresser à cet organe de recours dès lors qu'il n'avait pas été nommé par le Conseil d'administration mais par le Président de l'Office.

Les voies de recours au sein de l'Organisation sont régies par les dispositions du Titre VIII du Statut des fonctionnaires (articles 106 et suivants). En vertu de ces dispositions, les fonctionnaires, les anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit peuvent introduire, par une demande adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, un recours interne dirigé soit contre un acte leur faisant grief, soit contre une décision implicite de rejet. Lorsque l'autorité investie du pouvoir

de nomination, en l'espèce le Président de l'Office, estime ne pas pouvoir donner une suite favorable au recours, elle saisit sans délai, pour avis, la Commission de recours interne et prend, au vu de cet avis, une décision qui ne peut faire l'objet que d'une requête devant le Tribunal de céans, les moyens de recours interne étant épuisés. La procédure dont le requérant a demandé en l'espèce la mise en œuvre n'est aucunement prévue dans le Statut des fonctionnaires. Ce premier grief est donc sans fondement.

b) Au cours de l'audition du requérant, le président de la Commission de recours interne s'est exprimé en allemand; c'est également dans cette seule langue que fut tout d'abord rédigé l'avis de cet organe consultatif.

L'emploi des langues en procédure devant la Commission de recours interne est régi par l'article 15 de son Règlement intérieur, qui se lit comme suit :

**«Emploi des langues**

- (1) Les participants à une audience peuvent employer, au choix, l'une des trois langues officielles visées à l'article 14 de la Convention sur le brevet européen. Si les connaissances du requérant dans l'une des trois langues officielles sont insuffisantes pour l'audience, cette langue ne doit pas être employée.
- (2) Il n'est pas prévu d'assurer une interprétation simultanée de l'audience.
- (3) Lorsque la commission juge la demande justifiée, le requérant reçoit de l'Office une traduction gratuite de l'avis de l'administration ou de la commission dans l'une des langues officielles de son choix.»

Contrairement à l'opinion du requérant, cette disposition n'institue pas une langue de la procédure comme c'est le cas du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention sur le brevet européen qui stipule que les demandes de brevet sont traitées dans celle des trois langues officielles (l'allemand, l'anglais et le français) dans laquelle a été déposée la demande. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si la décision du président de la Commission de recours interne d'interroger le requérant en langue allemande et la notification de l'avis de cet organe dans la même langue ont violé, dans les circonstances de l'espèce, l'interdiction prévue par la deuxième phrase du paragraphe 1

de l'article 15 du Règlement intérieur et si la Commission de recours interne a abusé de la liberté d'appréciation que lui confère le paragraphe 3 de cet article.

Tel n'est manifestement pas le cas. Le requérant admet qu'il a acquis une grande maîtrise de la langue allemande, perfectionnée au cours des vingt-six années qu'il a passées au service de la défenderesse à Munich. Si on peut le croire lorsqu'il prétend qu'il ne l'a plus pratiquée depuis qu'il a pris sa retraite, il ressort du dossier qu'il n'en a pas perdu la maîtrise au point de ne pas pouvoir suivre aisément les questions qui lui ont été posées au cours de son audition. Comme le relève à juste titre la défenderesse, il est inconcevable que le président, comme d'ailleurs les trois membres de la Commission de recours interne qui étaient de langue maternelle française, ait poursuivi une audition dans une langue dont le requérant n'aurait eu que des connaissances «insuffisantes pour l'audience» pour reprendre les termes de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement intérieur. En admettant que, comme il l'allègue, il ait eu quelque peine à saisir un point précis de l'argumentation du président, cette circonstance ne saurait suffire à vicier la régularité de cette audition.

Quant à la notification de l'avis de la Commission de recours interne dans son texte original allemand, il sied de souligner que, alors même qu'il n'en avait pas fait la demande, le requérant en a reçu la version française une quinzaine de jours après la notification en allemand. L'argumentation développée dans sa requête montre que les conditions de cette notification n'ont nullement réduit ses possibilités de se défendre devant le Tribunal de céans.

Ce second grief de nature formelle s'avère donc également dépourvu de pertinence.

2. Le requérant soutient que sa pension aurait été soumise à une imposition de fait, puisque les annuités sur la base desquelles cette pension est calculée ont fait l'objet d'un prélèvement à la source au titre de l'impôt interne. Il en résulterait, selon lui, une double imposition dès lors que sa pension est elle-même soumise à l'impôt national de son lieu de résidence. L'Organisation aurait violé son devoir

de sollicitude en adoptant des mesures de compensation insuffisantes pour corriger cet effet inégalitaire.

3. En vertu du paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB, cette Organisation perçoit à son profit un impôt sur le traitement qu'elle verse à son personnel, ce traitement étant dès lors exempt de l'impôt national sur le revenu. Les modalités de perception de l'impôt interne, de même que le cercle des personnes qui y sont assujetties, sont définies notamment aux articles 2 et 3 du Règlement relatif à l'impôt interne en faveur de l'OEB.

Les articles 3 et 10 du Règlement de pensions fixent le taux de la pension d'ancienneté, perçue par les agents qui cessent leurs fonctions, sur la base du traitement afférent au dernier grade dont l'agent était titulaire pendant au moins un an avant sa cessation de fonctions, ainsi qu'à son échelon dans ce grade, étant précisé que, par traitement, il faut entendre le traitement net, c'est-à-dire le traitement qui leur a été versé après le prélèvement à la source de l'impôt interne.

Il résulte en outre de ces textes que seul est soumis à l'impôt interne le traitement net du personnel en fonction, à l'exclusion de la pension que perçoivent les retraités. Cette pension peut donc être soumise à l'impôt national du lieu de résidence de l'intéressé. Lorsque tel est le cas et que l'intéressé est entré au service de l'Office avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il a droit à une compensation partielle (décision CA/D 14/08 du Conseil d'administration de l'OEB).

4. Les dispositions précitées sont des textes clairs desquels il ressort que la pension d'ancienneté n'est pas soumise à l'impôt interne. Ce régime diffère de celui institué en vertu de l'article 13 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dont le requérant voudrait qu'il serve de matériau d'interprétation même s'il ne lie pas l'OEB. Cette dernière disposition ne fait en effet aucune distinction entre les traitements et salaires, d'une part, et les pensions et retraites, d'autre part, qu'elle soumet tous à la même imposition interne.



5. C'est aussi à tort que le requérant voit contradiction et incohérence entre l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'OEB et les articles 3 et 10 du Règlement de pensions dans la mesure où ces dernières sont calculées sur la base du traitement réduit du montant de l'impôt interne. Il s'agit simplement là d'un mode de calcul des pensions dont il n'appartient pas au Tribunal de céans d'apprécier l'opportunité. On relèvera seulement que le choix du traitement net pour base de calcul des pensions n'est pas une mesure fiscale affectant directement les pensions et que, partant, elle n'est nullement contraire à la règle d'exemption posée à l'article 16 du Protocole sur les privilèges et immunités.

6. Au vu de ce qui précède et en l'absence d'une disposition prévoyant une telle mention, c'est à tort que le requérant soutient que le montant de l'impôt interne prélevé sur le traitement devrait figurer sur les relevés périodiques des montants payés au titre de la pension d'ancienneté. On ne voit pas au demeurant qu'un tel rappel dans ces relevés soit nécessaire à la sauvegarde des droits du destinataire et que, partant, il s'impose au regard des principes qui régissent l'activité administrative. En effet, toutes les informations sur le calcul de la pension d'ancienneté auxquelles la personne qui prend sa retraite a droit doivent être données à celle-ci au moment de la fixation du montant de la pension. Or il ressort des pièces du dossier que tel a bien été le cas en l'espèce.

7. La rémunération du personnel et le régime des pensions de leurs anciens agents relèvent de la politique générale des organisations internationales. La question de savoir si, en l'occurrence, le Conseil d'administration a méconnu le devoir de sollicitude de l'Organisation envers ses futurs retraités en écartant des propositions tendant à modifier la base de calcul des pensions et retraites échappe d'autant plus à l'appréciation du Tribunal qu'elle revient à mettre en cause — à tort ou à raison — tout le système mis en place par l'OEB pour déterminer les montants des pensions et retraites.

8. La requête doit en conséquence être entièrement rejetée sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le bien-fondé des fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

9. Les deux demandes d'intervention sont irrecevables dès lors qu'elles ont été présentées par des agents en fonction, qui ne se trouvent donc pas, en droit et en fait, dans la même situation que le requérant (voir les jugements 2237, au considérant 10, 2311, au considérant 11, et 2636, au considérant 13).

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ